
N INVESTMENT SARL-U

CONTRAT DE SOUSCRIPTION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

N INVESTMENT SARL-U, société à responsabilité limitée unipersonnelle constituée conformément aux lois de la République de Côte d'Ivoire, ayant son siège social à Grand-Bassam, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-BAS-01-2025-B13-00403, représentée par son Gérant dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **Fonds** » ou le « **Gestionnaire** »,

D'UNE PART,

ET

Nom complet de l'Investisseur : _____

Nationalité : _____

Adresse complète : _____

Type de pièce d'identité / RCCM : _____

Numéro de la pièce d'identité / RCCM : _____

Ci-après désigné(e) l'« Investisseur »,

D'AUTRE PART,

Ensemble désignés les « Parties ».

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesq
souscrit des parts dans le véhicule d'investissement privé géré pa N INVESTMENT SARL-U.

La présente offre constitue une opération privée et ne saurait être assimilée à une offre publique.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

- **Montant de la Souscription :** _____ FCFA / USD
- **Devise de Référence :** Franc CFA (XOF)
- **Date d'Effet :** _____

Les parts sont émises à la Valeur Nette d'Inventaire (VNI / NAV) par part à la date de réception effective et définitive des fonds.

ARTICLE 3 – NATURE DES PARTS

Les parts confèrent à leur titulaire :

- Un droit proportionnel à la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds ;
- Aucun droit de vote, sauf stipulation contraire écrite ;
- Aucun droit à la gestion du Fonds.

Les parts :

- Ne sont pas cotées sur un marché réglementé ;
 - Ne peuvent être cédées ou transférées sans l'accord écrit préalable du Gestionnaire.
-

ARTICLE 4 – PÉRIODE DE BLOCAGE ET RACHAT

4.1 Blocage Initial

Les parts sont soumises à une période de blocage obligatoire de douze (12) mois à compter de la date de souscription.

Aucun rachat ne pourra être demandé pendant cette période.

4.2 Rachat Postérieur au Blocage

Toute demande de rachat devra être notifiée par écrit avec un préavis minimum de quatre-vingt-dix (90) jours.

Les rachats seront exécutés sur la base de la VNI déterminée à la fin du trimestre suivant l'expiration du préavis.

4.3 Pénalité de Rachat Anticipé

En cas de rachat intervenant dans les dix-huit (18) mois suivant la souscription, une pénalité de cinq pour cent (5 %) du montant racheté sera appliquée.

ARTICLE 5 - FRAIS

5.1 Frais de Gestion

Deux pour cent (2 %) par an de la VNI, calculés trimestriellement et prélevés directement sur les actifs du Fonds.

5.2 Droit d'entrée

Un droit d'entrée unique de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA est payable au moment de la souscription. Ce droit est distinct du montant de la Souscription.

5.3 Commission de Performance

Vingt pour cent (20 %) des profits nets, sous réserve du mécanisme de High-Water Mark décrit à l'Article 6.

ARTICLE 6 - HIGH-WATER MARK

La commission de performance ne sera due que si la VNI par part dépasse la plus haute VNI historique ayant déjà donné lieu au paiement d'une commission de performance.

- Aucune commission ne sera perçue sur la récupération de pertes antérieures ;
 - Les pertes doivent être intégralement compensées avant toute nouvelle facturation ;
 - Chaque Investisseur bénéficie d'un High-Water Mark individuel ;
 - Le High-Water Mark demeure applicable de manière permanente sauf accord écrit contraire.
-

ARTICLE 7 - CALCUL DE LA VNI

La VNI est calculée trimestriellement selon la formule suivante :

Total des Actifs - Total des Passifs - Frais Courus = VNI

VNI par part = VNI ÷ Nombre total de parts en circulation

Les nouvelles souscriptions sont enregistrées à la VNI du trimestre suivant.
Les rachats sont effectués à la VNI de fin de trimestre applicable.

ARTICLE 8 – CONVERSION DE DEVISE

Toute souscription en devise étrangère sera convertie en FCFA au taux appliqué par la banque commerciale du Fonds à la date de réception des fonds.

Le risque de change est intégralement supporté par l'Investisseur.

ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

L'Investisseur déclare et garantit que :

- Il comprend les risques liés à l'investissement ;
 - Il est en mesure de supporter une perte totale du capital investi ;
 - Les fonds investis proviennent de sources licites ;
 - Il n'est soumis à aucune sanction nationale ou internationale ;
 - Il n'est pas une Personne Politiquement Exposée, sauf déclaration préalable écrite ;
 - Il agit pour son propre compte.
-

ARTICLE 10 – DIVULGATION DES RISQUES

L'Investisseur reconnaît que :

- Les performances passées ne garantissent pas les résultats futurs ;
 - Les rendements ne sont pas garantis ;
 - L'investissement est illiquide pendant la période de blocage ;
 - Les fluctuations de marché peuvent entraîner une perte partielle ou totale du capital.
-

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT (LCB-FT)

Le Fonds peut exiger tout document complémentaire nécessaire à la conformité réglementaire.

Le Gestionnaire se réserve le droit de refuser ou restituer toute souscription non conforme aux exigences légales.

ARTICLE 12 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable des pertes résultant :

- Des risques de marché ;
- De crises économiques ;
- De changements réglementaires ;
- D'événements de force majeure.

Sauf en cas de fraude, faute lourde ou dolosive.

ARTICLE 13 – POUVOIR D'ÉVALUATION

Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif pour déterminer la VNI de bonne foi et conformément à la politique interne d'évaluation.

Ses décisions sont définitives et contraignantes sauf erreur manifeste.

ARTICLE 14 – INVESTISSEMENTS ILLIQUIDES / SIDE-POCKET

Le Gestionnaire peut isoler certains actifs jugés illiquides dans des compartiments distincts (« side-pocket »), soumis à des modalités spécifiques de valorisation et de distribution.

ARTICLE 15 – SUSPENSION

Le Gestionnaire peut suspendre temporairement le calcul de la VNI et/ou les rachats en cas de circonstances exceptionnelles affectant les marchés ou la liquidité.

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent Contrat est régi par le droit ivoirien.

Tout litige sera soumis aux juridictions compétentes d'Abidjan.

ARTICLE 17 - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent Contrat, conjointement avec :

- Les Termes et Conditions du Fonds,
- La Déclaration de Risques,
- La documentation LCB-FT,

constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.

ARTICLE 18 - RECONNAISSANCE DE LECTURE DU GUIDE D'INVESTISSEMENT

L'Investisseur reconnaît avoir reçu, lu et compris le Guide d'investissement de N Investment avant la signature du présent Contrat. Il reconnaît que ce guide est un document commercial et informatif, et que les conditions définitives sont celles du présent Contrat et des documents contractuels applicables.

SIGNATURES

Fait à _____

Le _____

Pour N INVESTMENT SARL-U

Nom : KEIBA ELIE GUY EMMANUEL

Qualité : Gérant

Signature : _____

L'Investisseur

Nom : _____

Mention manuscrite :

"Lu et approuvé" _____

Signature : _____